



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais

ARRONDISSEMENT
Saint-Omer

CANTON
Fruges

COMMUNE DE THEROUANNE

**Procès-verbal
Conseil Municipal du 21 Mars 2026**

Séance du : 21/03/2026

Convocation du : 16/03/2026

Nombre de conseillers : en exercice 15 Présents 15 Votants 15

L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 17 heures 30 minutes,
Le Conseil Municipal de la Commune de Théroouanne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en suite de convocation en date du 16 mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Tous les conseillers en exercice

Secrétaire de séance : M. Alain MEQUINION

Le Conseil municipal passe à l'étude des questions mises à l'ordre du jour :

I) Délibérations

1) Election du Maire

PV

2) Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

PV

Lecture et remise de la charte de l' élu local

Dépôt de gerbe

Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 mars 2026

DCM 2026-04 : Vote des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 46,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 11,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 11,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 11,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers : 3,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

COMMUNE de THEROUANNE

POPULATION : 1 165

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55,7 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 141,22 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	<i>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</i>
Patrice CARON	46,10 %

Adjoints

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</i>
Marine LEFEBVRE	11,82 %
Gérard TETART	11,82 %
Cathy BECQUART	11,82 %
Emmanuel PEROT	11,82 %

Conseillers municipaux

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)</i>
José GOZET	3,38 %
Alain MEQUINION	3,38 %
Christophe MONCHY	3,38 %
Mélanie DELCROIX	3,38 %
Caroline VERMEERSCH	3,38 %
Frédéric DUMONT	3,38 %
Isabelle LIEVIN	3,38 %
Elodie SAUVAGE	3,38 %
Nicolas MAILLARD	3,38 %
Valérie MEQUINION	3,38 %

Enveloppe globale : 127,18 %

DCM 2026-05 : Délégations du conseil municipal au maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite 30 000 € notamment pour les court termes de subvention, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 50 000 € par année civile ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets prévus au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à la 1ère adjointe, conformément à l'article L 2122-18 du CGCT.

DCM 2026-06 : Autorisation du maire à ester en justice

Comme le rappelle l'article L 2132-1, le code général des collectivités territoriales permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22 alinéa 16° qui dispose que « le Maire pourra intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- Précise que la délégation au maire vaudra pour intenter au nom de la commune toutes les actions en justice en demande, constituer la commune partie civile ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure.

DCM 2026-07 : Election des délégués au syndicat RPC de la Morinie

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant création du syndicat intercommunal du RPC de la Morinie,

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,
Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la commune
auprès du syndicat intercommunal du RPC de la Morinie,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret
aux nominations des délégués.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au
scrutin secret

Elections de 5 délégués titulaires

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

– M. Patrice CARON : quinze (15) voix

M. Patrice CARON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

– Mme Marine LEFEBVRE : quinze (15) voix

Mme Marine LEFEBVRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire.

– Mme Valérie MEQUINION : quinze (15) voix

Mme Valérie MEQUINION, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire.

– Mme Elodie SAUVAGE : quinze (15) voix

Mme Elodie SAUVAGE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire.

– M. Nicolas MAILLARD : quinze (15) voix

M. Nicolas MAILLARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Elections de 3 délégués suppléants

Ont obtenu :

– Mme Cathy BECQUART : quinze (15 voix)

Mme Cathy BECQUART, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

– M. José GOZET : quinze (15 voix)

M. José GOZET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

– M. Emmanuel PEROT : quinze (15 voix)

M. Emmanuel PEROT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

M. Patrice CARON
Mme Marine LEFEBVRE
Mme Valérie MEQUINION
Mme Elodie SAUVAGE
M. Nicolas MAILLARD

Les délégués suppléants sont :

Mme Cathy BECQUART
M. José GOZET
M. Emmanuel PEROT

DCM 2026-08 : Election des délégués au syndicat du secteur scolaire de Théroouanne

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 portant création du syndicat intercommunal du RPC de la Morinie,

Vu l'article 8 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Théroouanne.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret

Elections de 2 délégués titulaires

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

– M. Patrice CARON : quinze (15) voix
M. Patrice CARON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

– Mme Cathy BECQUART : quinze (15) voix
Mme Cathy BECQUART, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué titulaire.

Elections de 1 délégué suppléant

A obtenu :

– Mme Elodie SAUVAGE : quinze (15) voix

Mme Elodie SAUVAGE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée délégué suppléant.

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

M. Patrice CARON
Mme Cathy BECQUART

Le délégué suppléant est :

Mme Elodie SAUVAGE

DCM 2026-09 : Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

DCM 2026-10 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 21/03/2026 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1

Mme Cathy BECQUART
M. Christophe MONCHY
Mme Marine LEFEBVRE
M. Gérard TETART

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4

Ont obtenu :

Liste 1 : quinze (15) voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Mme Cathy BECQUART
M. Christophe MONCHY
Mme Marine LEFEBVRE
M. Gérard TETART

DCM 2026-11 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret,

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Liste 1

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Gérard TETART
M. Nicolas MAILLARD
M. Frédéric DUMONT

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Alain MEQUINION
M. Christophe MONCHY
M. Emmanuel PEROT

Le 1^{er} tour a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 15
Abstentions : 0
Nombre de votes exprimés : 15
Sièges à pourvoir : 3
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5

Ont obtenu :

Liste 1 : quinze (15) voix

Sont donc désignés en tant que :

Délégués titulaires :

M. Gérard TETART
M. Nicolas MAILLARD
M. Frédéric DUMONT

Délégués suppléants :

M. Alain MEQUINION
M. Christophe MONCHY
M. Emmanuel PEROT

DCM 2026-12 : Désignation d'un délégué CNAS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) afin de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel.

Afin de représenter la commune au sein des instances du CNAS, il y a lieu de désigner un délégué élu.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité des membres désigne :

- M. Patrice CARON

DCM 2026-13 : Désignation d'un délégué au sein de la FDE 62

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner un délégué au sein de la FDE 62 (Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais).

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité des membres désigne :

- M. Frédéric DUMONT

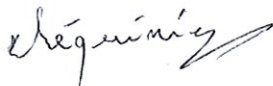
II) Informations et questions diverses

- Le Conseil municipal souhaite faire un appel aux volontaires pour aider lors des collectes et des distributions de la Banque alimentaire.
- Monsieur le Maire présente les délégations qui seront attribuées aux adjoints ainsi que les missions confiées aux conseillers.
- Suite à des pannes régulières lors des locations de la salle des fêtes, Monsieur le Maire propose qu'un planning d'astreinte soit mis en place.
- Monsieur le Maire présente la convention de préservation du marais communal avec le SYMSAGEL. Monsieur le Maire explique son désaccord avec certains points du projet.

La séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance,

Alain MEQUINION



Le Maire,

Patrice CARON



